

que du Canada. Les banques sont désormais obligées de maintenir en tout temps une réserve en espèces d'au moins 5 p. 100 de leur passif-dépôts en dollars canadiens. En pratique, elles ont normalement cherché à établir cette réserve à environ 10 p. 100. Par suite de l'amendement en question, les banques seront maintenant tenues de garder une réserve en espèces basée sur la moyenne de chaque mois de l'année civile, réserve dont le montant devra atteindre au moins 8 p. 100 de leur passif-dépôts en dollars canadiens. D'autre part, la loi sur la Banque du Canada a été modifiée de façon à autoriser celle-ci à faire varier la réserve minimum en espèces de 8 à 12 p. 100, pourvu qu'elle donne aux banques à charte un préavis d'au moins un mois avant la mise en vigueur de la nouvelle augmentation et que toute augmentation ne dépasse pas 1 p. 100 en tout mois.

La loi nationale sur l'habitation de 1954, autorise les banques à charte à effectuer, aux fins de construction d'habitations, des prêts sur hypothèques garantis par un organisme de l'État. Avant 1954, la loi sur les banques interdisait aux banques à charte de prêter de l'argent sur hypothèque à l'égard de biens meubles ou immeubles, sauf dans le cas de prêts consentis en vertu de la loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et de la loi de 1946 sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

Une autre modification apportée à la loi sur les banques permet à celles-ci de prêter à des particuliers, autres que les fabricants et les marchands, sur garantie d'une voiture automobile ou de quelque autre effet personnel ou propriété mobilière.

Étant donné l'expansion de l'industrie pétrolière au Canada, on a introduit dans la loi sur les banques un nouvel article qui autorise des prêts à l'égard d'entreprises pétrolières et cela sur diverses sortes de garanties, y compris le pétrole non encore extrait.

Le capital social que toute banque nouvellement constituée doit posséder avant de commencer ses opérations a été doublé. On exige maintenant un capital souscrit de un million de dollars et un minimum de capital versé de \$500,000. Les anciens règlements étaient en vigueur depuis 1890.

Un autre amendement apporté à la loi sur les banques avait trait à l'autorisation de trouver de nouveaux capitaux. Sous le régime de l'ancienne loi, il était difficile à une banque d'accroître le montant de son capital social si quelques-uns de ses actionnaires résidaient dans certains pays où l'on exigeait quantité de renseignements détaillés (renseignements que les banques ne sont pas obligées de rendre publics au Canada), pour autoriser l'émission de nouvelles actions. Les modifications introduites déchargent les banques de l'obligation de faire des offres à leurs actionnaires résidant dans les pays en question.

A partir de 1935, les billets mis en circulation par les banques à charte au Canada ont été retirés petit à petit et, en juillet 1950, les banques ont versé à la Banque du Canada environ \$13,500,000, soit un montant égal à celui de leurs billets encore en cours au Canada; par la suite, la Banque du Canada a été obligée de racheter lesdits billets, sur présentation. Certaines banques ayant des filiales à l'étranger ont continué à mettre en circulation un montant restreint de billets pour circulation à l'étranger, mais les frais de cette opération, y compris les taxes à verser, absorbaient tous les bénéfices. La loi sur les banques prévoit maintenant l'abolition de tous les privilèges consentis aux banques pour l'émission des billets ainsi que des méthodes visant au retrait de la circulation des billets encore en cours hors du Canada.

Sur versement à la banque du Canada du paiement mentionné ci-dessus, le passif supplémentaire d'une banque à charte, souvent désigné sous le nom de "double passif", et qui était lié autrefois aux actions de la banque en proportion de ses billets